

# LES STATUTS

## ARTICLE 1. DÉNOMINATION, DURÉE & SIÈGE SOCIAL

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Les Jardineurs Sartrouillois ».

Son siège social est fixé au 36 avenue Hortense Foubert à Sartrouville (78500).  
Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

## ARTICLE 2 : OBJET

L'association poursuit comme objectif principal la recherche d'une utilité sociale qui se caractérise par la promotion et la réalisation d'actions en faveur de l'économie circulaire, de la consommation responsable et du développement durable et solidaire, à Sartrouville et alentours.

## ARTICLE 3 – MOYENS ET RESSOURCES

Pour faire valoir et réaliser les objectifs visés, les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations des membres et contributions volontaires des membres
- des subventions de toute personne morale, de droit public ou privé
- des recettes provenant des manifestations et activités organisées par l'association
- des dons et plus généralement de toute autre ressource autorisée par la loi.

## ARTICLE 4 : COMPOSITION

Le nombre de membres de l'association est illimité. Toute personne physique ou morale qui souhaite soutenir et/ou participer à la vie de l'association peut être membre. Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 7.

## ARTICLE 5 : ADHÉSION

Le conseil d'administration, statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Devenir membre de l'association implique l'adhésion et le respect des présents statuts ainsi que le respect de la Charte. Chaque membre est tenu de signer et respecter la charte, de s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les personnes morales sont valablement représentées au sein de l'association, soit par leur dirigeant de droit, soit par un représentant permanent, personne physique, désignée à cet effet par lesdits dirigeants de droit.

## ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- démission notifiée par écrit,
- décès de la personne physique,
- liquidation judiciaire de la personne morale,
- non-paiement de la cotisation annuelle,
- radiation pour non-respect des statuts, du règlement intérieur et/ou de la charte ou pour motif grave. Le membre intéressé aura préalablement été invité à fournir des explications devant l'Assemblée Générale. Le membre radié ou démissionnaire ne pourra pas prétendre au remboursement de ses cotisations ou de toute autre contribution volontaire ou don.

## ARTICLE 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est souveraine. Elle comprend tous les membres de l'association et se réunit au moins une fois par an, sur convocation individuelle 15 jours au moins à l'avance, à la demande du quart au moins des membres de l'association. Chaque personne physique ou morale, membre à la date de la convocation et à jour de sa cotisation à la date de l'Assemblée Générale dispose d'une voix. L'Assemblée Générale peut valablement délibérer dès lors que le quart des membres de l'association est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée après 15 jours d'intervalle au moins et pourra valablement délibérer à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Tout membre disposant d'un droit de vote peut se faire représenter par un autre membre. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs. L'Assemblée Générale annuelle approuve les rapports moral, d'activité et financier. Elle délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour, approuve le montant de la cotisation annuelle. Les décisions sont prises par consentement ou à la majorité des membres présents ou représentés. Le scrutin peut être secret si un membre le demande. Les délibérations d'Assemblée Générale seront consignées dans un compte-rendu et envoyées aux membres après la tenue de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 8. – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale peut être convoquée de façon extraordinaire sur demande d'au moins le quart des membres de l'association, pour délibérer des seules questions inscrites à son ordre du jour, telles que la modification des statuts ou la dissolution de l'association. L'Assemblée Générale Extraordinaire est organisée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale. Elle peut valablement délibérer dès lors qu'un quart de la majorité des membres de l'association est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée après 15 jours d'intervalle au moins et pourra valablement délibérer à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les délibérations d'Assemblée Générale Extraordinaire seront consignées dans un compte-rendu et envoyées aux membres après la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## ARTICLE 9 – CHARTE DE LES JARDINEURS SARTROUVILLOIS

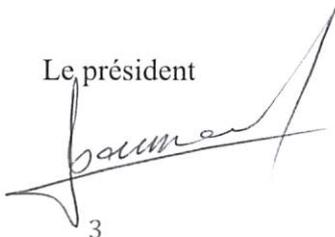
La charte de l'association est approuvée par l'Assemblée Générale. Ce document précise les objectifs et valeurs de l'association ainsi que les engagements des membres.

## ARTICLE 10 - DISSOLUTION

La dissolution de l'association pourra être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. Les règles prévues à l'article n°8 s'appliquent. En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés et l'actif net sera, s'il y a lieu, reversé à une association poursuivant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1991.

Établi par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Sartrouville le 22 mars 2018.

Le président



3

Le trésorier

